



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Requête conjointe devant un tribunal civil

Vérfié le 23 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Plusieurs personnes peuvent présenter ensemble une demande au juge, dans une requête conjointe, pour que celui-ci tranche ou résolve leur problème (par exemple, autorité parentale ou conflits de voisinage).

De quoi s'agit-il ?

La requête conjointe peut être utilisée quand les parties sont d'accord pour saisir ensemble le tribunal et lui demander de trancher leur litige ou valider leur accord. Ce n'est pas une partie qui poursuit l'autre.

Pour quel type d'affaires ?

Pour certaines affaires de nature privée, comme par exemple :

- Conflit de voisinage (par exemple, vous êtes d'accord sur la construction d'un mur mitoyen, mais pas sur sa taille)
- **Divorce** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N159>)
- **Droit de garde d'un enfant (résidence et droit de visite et d'hébergement)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18786>)

A noter : les parties doivent justifier, avant de saisir le tribunal, d'une **tentative de conciliation, de médiation ou de convention de procédure participative** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1732>).

Dépôt de la requête

La requête est une simple lettre. **Une seule et unique lettre** doit être rédigée quel que soit le nombre de parties.

Cette lettre doit contenir les éléments suivants :

- Noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des parties
- Tribunal devant lequel est portée la demande
- Explication et justificatifs utiles à la démonstration de l'affaire

La requête est signée **par toutes les parties**. Elle doit être déposée au **greffe: titreContent** du tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Procédure

Devant le tribunal, chaque partie peut se faire assister ou représenter par un avocat.

Où s'adresser ?

- **Avocat** ↗ (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

Attention : dans certains cas, comme par exemple en matière de divorce, **l'avocat est obligatoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35132>).

Les parties peuvent demander au juge de trancher le litige en **amiable compositeur**. C'est-à-dire qu'il doit se baser uniquement sur les demandes des parties et non sur une règle de droit. On parle aussi de **jugement en équité**.

Coût

La procédure en elle-même est gratuite.

D'autres frais peuvent cependant s'ajouter : avocat, huissier...

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de **l'aide juridictionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 53 à 59 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149644/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149644/)
Dépôt d'une requête conjointe
- Code de procédure civile : article 750 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039623523/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039623523/)
Introduction de l'instance
- Code de procédure civile : articles 817 à 818 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149699/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149699/)
Procédure ordinaire

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0